

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-057741-169
NO BUREAU : 122784-004

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT REAL
CORPORATION, GESTION MRACS LTÉE/GESTION
MRACS LTD., REAL VEST INVESTMENTS LTD. ET
CORPORATION REAL ASSURANCE ACCEPTATION,**
Personnes morales ayant fait principalement affaire au 2500, rue
Allard, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec,
H4E 2L4.

Compagnies Débitrices

FORMULAIRE DE PROCURATION¹

_____ de _____
(Nom et poste ou fonction du signataire autorisé du Créancier) (Nom du Créancier)

Créancier, nomme par les présentes comme mon fondé de pouvoir à l'Assemblée des Créanciers (l' « **Assemblée** ») qui sera tenue le 14 mars 2017 à 10 h conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du plan d'arrangement et à l'assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec et/ou à toute reprise de l'Assemblée advenant son ajournement par le Contrôleur, pour toute décision pouvant y être prise, la personne suivante :

COCHEZ UNE SEULE DES CASES SUIVANTES :

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI, Contrôleur désigné par l'Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou une personne désignée par lui (**NOTEZ QU'UN CRÉANCIER QUI NOMME LE CONTRÔLEUR À TITRE DE FONDÉ DE POUVOIR SERA RÉPUTÉ AVOIR VOTÉ EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE DANS SON FORMULAIRE DE VOTE**);

Autre, précisez :

_____ (précisez le nom, le poste ou fonction ainsi que l'entité, le cas échéant)

Signé à _____ ce jour de _____

_____ (Signature du signataire autorisé)

_____ (Signature du témoin)

¹ Les seuls créanciers autorisés à remplir ce formulaire sont ceux qui sont autorisés à voter à l'Assemblée des Créanciers du 14 mars 2017, soit ceux détenant une Réclamation aux fins de vote, telle que définie au Plan et à l'Ordonnance relative au dépôt du plan d'arrangement et à l'assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec.